

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 83-0162/PR/EN modifiant le taux mensuel des bourses octroyées aux étudiants originaires de la République de Djibouti, poursuivant leurs études à l'étranger.

n° 83-0162/PR/EN

Ministère
Ministère de l'éducation nationale

Date de publication
1 février 1983

Numéro JO
n° 1 du 28/02/1983

Date du numéro
28 février 1983

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

TEXTE INTÉGRAL

ARRÊTE

Article 1

- Les taux mensuels des bourses accordées aux étudiants originaires de la République de Djibouti, poursuivant leurs études à l'étranger, sont fixés à
- 1.300 FF pour les élèves de Second cycle de Lycée technique
- 1.700 FF pour les étudiants des 1er, 2e et 3e cycles d'université.

Article 2

- Les dépenses susvisées sont supportées par le Budget de l'État (chapitre 46.01 – article 20).

Article 3

- Le présent arrêté qui prend effet à compter de la rentrée scolaire de septembre 1982, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.